



COMMUNE DE LEYSIN

LA MUNICIPALITE

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la Commune de Leysin

agissant en vertu de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 20 juin 2024, le Conseil communal a adopté

le préavis municipal no 04/2024 du 29 avril 2024 relatif à l'

ACHAT DE LA PARCELLE RF NO 4200 AU LIEU-DIT « PRAZ DOMENJOZ »

et a décidé

1. d'accorder à la Municipalité un crédit de fr. 285'000.--, inclus frais usuels pour l'achat de la parcelle RF no 4200 au lieu-dit « Praz Domenjoz »,
2. d'autoriser la Municipalité à signer tous les actes relatifs à cette transaction,
3. d'autoriser la Municipalité à financer cet investissement par un prélèvement sur les liquidités courantes ou par le biais d'un emprunt auprès d'un établissement bancaire aux meilleures conditions du marché.

Les électeurs peuvent consulter ces décisions au Greffe municipal. Ces décisions sont susceptibles de référendum qui doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al 1 LEDP) qui suivent le présent affichage soit jusqu'au 1^{er} juillet 2024.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP).

Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al 2 et al 3 par analogie).

Leysin, le 21 juin 2024

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :


Jean-Marc Udriot*


Jean-Jacques Bonvin

